

CONVENTION D'ENTENTE

Entre

La Faculté de médecine de l'Université de Montréal
C. P. 6128, Succursale Centre-ville, Montréal (Québec) H3C 3J7
Représentée par sa doyenne

Et

La Faculté de Médecine et de Maïeutique de l'Université Catholique de Lille
56 rue du port - 59046 Lille cedex
Représentée par son doyen

Préambule

La présente convention a pour objectif d'établir un partenariat entre la Faculté de médecine de l'Université de Montréal et la Faculté de Médecine et de Maïeutique de l'Université Catholique de Lille pour l'accueil d'étudiants en stage d'externat clinique.

Article 1

La Faculté de Médecine et de Maïeutique s'engage à accueillir un maximum de 2 étudiants inscrits dans le programme de Doctorat premier cycle en médecine de l'Université de Montréal pour une période de 4 à 14 semaines. Ces étudiants effectueront leur stage d'externat dans les services hospitaliers affiliés à la Faculté de Médecine et de Maïeutique.

Article 2

La Faculté de médecine de l'Université de Montréal s'engage à accueillir 2 stagiaires de la Faculté de Médecine et de Maïeutique pour des stages d'externat, durant les périodes spécifiées à la section 1 de l'annexe A. Ces étudiants effectueront leur stage dans les services cliniques du réseau hospitalier de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal.

Article 3

L'organisation des stages d'externat clinique sera assurée par des responsables désignés par leur institution et leur coordination au niveau international sera assurée par leurs responsables des relations internationales.

Article 4

Les établissements partenaires s'entendent pour établir l'équivalence entre les stages de leur programme et pour reconnaître ceux réussis par les étudiants dans l'établissement d'accueil.

Article 5

Chaque établissement partenaire sélectionne les candidats qu'il envoie en échange selon des critères d'admission qui lui sont propres.

Article 6

Les établissements partenaires dressent conjointement la liste des types de stages pour les étudiants participants à partir de leur répertoire officiel respectif. Cette liste peut être révisée annuellement.

Article 7

L'établissement d'attache transmet à l'établissement d'accueil, aux dates convenues, un dossier pour chaque étudiant constitué des pièces mentionnées en annexe A.

Article 8

L'établissement d'accueil n'exige pas de droits de scolarité des étudiants participants. Ces derniers s'engagent à payer leurs droits de scolarité à leur université d'attache.

Article 9

Les établissements partenaires assurent aux étudiants un accueil de qualité, leur désignent un responsable académique pour favoriser leur intégration dans leur programme d'études et leur transmettent l'information nécessaire pour trouver un logement.

Article 10

Les établissements partenaires s'engagent à informer leurs étudiants du contenu du présent protocole par une publicité adéquate.

Article 11

La présente entente entrera en vigueur à la date fixée lors de sa signature par les autorités et aura une existence de cinq ans. Elle sera reconduite automatiquement pour une même période, chaque partie pouvant cependant proposer, par écrit et en donnant un avis de six mois à cet effet, d'amender ou de mettre fin à l'entente.

Pr Patrick Hautecœur
Doyen
Faculté de Médecine & Maïeutique
Université Catholique de Lille

Date :

28/01/2015



Dre Hélène Boisjoly
Doyenne
Faculté de médecine
Université de Montréal

Date :

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

M. Guy Lefebvre
Vice-recteur aux relations internationales et à
la francophonie
Université de Montréal

Date :

4/02/2015